



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 8300

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que la cessation progressive d'activité n'est pas en l'état actuel de la réglementation applicable aux maîtres contractuels de l'enseignement privé. Du fait de leur statut d'agents non titulaires de l'Etat, ces personnels sont exclus de la retraite progressive mise en place dans le secteur privé et ne peuvent bénéficier de la cessation progressive dans la mesure où ils ne sont pas fonctionnaires. La cessation progressive d'activité, mise en place par l'ordonnance no 82-297 du 31 mars 1982, a été régulièrement prorogée, notamment par la loi no 89-18 du 13 janvier 1989. La mesure n'a pas été appliquée aux maîtres de l'enseignement privé car elle n'avait pas un caractère permanent et n'était pas, de ce fait, incluse dans les « règles générales » visées à l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959. Depuis 1982, les gouvernements successifs ont toujours donné ce motif pour refuser la transposition, promettant que si la mesure était pérennisée, elle leur serait alors appliquée au titre du principe de parité prévu par la loi. Dès lors que la cessation d'activité a été pérennisée par l'article 97 de la loi no 93-121 du 27 janvier 1993, il lui demande dans quel délai il envisage de transposer ces mesures au bénéfice des maîtres contractuels de l'enseignement privé.

Texte de la réponse

La loi du 27 janvier 1993 pérennise le régime de la cessation progressive d'activité, dont ne bénéficient pas encore les maîtres de l'enseignement privé. La prise en compte de ces maîtres, qui représenterait un coût budgétaire de 100 millions de francs, fera l'objet d'un examen prioritaire dans le cadre du projet de finances pour 1995.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8300

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4109

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4756